



LE CONSEIL DE L'ORDRE

**DECISION N° 01./BRKG/CO/2015 DU 10 JANVIER 2015 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT
DANS LE RESORT DU BARREAU PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/
GOMBE PAR LES AVOCATS PROVENANT DES AUTRES BARREAUX**

LE CONSEIL DE L'ORDRE :

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 38, 51 alinéa 1 et 78 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 18 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la décision n° 4 /CNO du 24 février 2001, spécialement en ses articles 1 alinéas 1 et 5, 63 chapitre 1 point 4 ;

Vu la décision n° CNO/3/87 du 9 mai 1987 réglementant l'exercice de la profession en dehors du ressort de son propre Barreau ;

Vu la décision n° CNO/5/87 du 9 mai 1987 portant institution de la carte d'identité professionnelle unique pour tout avocat exerçant en République Démocratique du Congo ;

Vu la décision de principe du 23 septembre 2000 sur le domicile professionnel de l'avocat, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu la décision n° 003/BRKG/CO/2014 du 06 septembre 2014 sur les conditions d'encadrement et de collaboration avec l'avocat stagiaire ;

Vu le nombre croissant de dénonciations des faux avocats, des avocats sanctionnés dans leurs Barreaux respectifs et qui se réfugient dans d'autres ressorts pour pouvoir continuer à exercer frauduleusement ;

Vu la nécessité d'inciter les avocats au respect des dispositions légales et réglementaires précitées, notamment l'article 78 de la loi organique qui fait obligation à tout avocat de se présenter auprès de diverses autorités judiciaires et du **Bâtonnier du ressort d'accueil** ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice du respect et de la réaffirmation du principe de la libre circulation, de la liberté d'exercice de la profession d'avocat à travers le territoire national en particulier et à travers tous les pays en général, il est dorénavant exigé à tout avocat d'un Barreau autre que ceux de Kinshasa, avant de poser tout acte professionnel dans le ressort du Barreau près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, de se faire délivrer **l'attestation de visite du Bâtonnier** moyennant les conditions suivantes :

